

PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE
Unité départementale de l'Ain
Tél. : 04 74 45 81 14
Réf : 20190911-RAP-S2-19-209 PA

ASTR'IN LOGISTIQUE

à

ST VULBAS

**Rapport proposant une décision
sur la demande d'autorisation environnementale**

Etablissement : 785, allée des cèdres
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 SAINT VULBAS

Siège social 80 allée figue et Lièvre
Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
01150 SAINT VULBAS

Code S3IC 32-01012

Activités principales : Entrepôt logistique

Régime : Autorisation – Seveso Seuil Haut (SSH)

Priorité : Établissement « prioritaire »
Risques accidentels → P1
Risques Chroniques → P3

I – Présentation de la demande

La société ASTR'IN LOGISTIQUE a déposé le 6 novembre 2018 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension de son entrepôt logistique, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 6 novembre 2018, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Le préfet de l'Ain a demandé des compléments, par courrier du 19 février 2019, et a suspendu le délai d'instruction fixé à l'article R181-17 pendant le temps nécessaire à la production des compléments sollicités.

Le pétitionnaire a transmis un dossier complété le 24 mai 2019.

Dans son rapport du 16 juillet 2019, la DREAL a indiqué que la phase d'examen n'avait pas, à ce stade, identifié de motif de rejet de la demande et avait proposé à Monsieur le Préfet de l'Ain d'engager la phase d'enquête publique.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 1^{er} octobre 2019 au 5 novembre 2019.

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 20 novembre 2019 qui ont été transmises par M. Le Préfet de l'Ain le 26 novembre 2019.

Conformément à l'article R181-41 du code de l'environnement, la décision doit être rendue sous un délai de 3 mois¹ à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur soit avant le 26 février 2020.

Le présent rapport a pour objet de proposer à monsieur le Préfet de l'Ain de rendre une décision favorable à l'autorisation sollicitée.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE
- déclaration IOTA

1 – Présentation du projet

1.1) Le demandeur

Nom : ASTR'IN LOGISTIQUE

Adresse du site d'exploitation : 785, allée des cèdres - PIPA- 01150 SAINT VULBAS

Adresse du siège social : 80 allée figue et Lièvre – PIPA - 01150 SAINT VULBAS

Statut juridique : SARL

Siret : 392 118 071 00019

1.2) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de SAINT VULBAS

1.3) Les installations et leurs caractéristiques

Le projet concerne l'extension de l'entrepôt autorisé par arrêté préfectoral du 8 janvier 2018.

1.3.1) - Présentation du projet et des installations

La société ASTR'IN Logistique exploite un entrepôt logistique situé 785 allée des cèdres à Saint Vulbas.

Cet entrepôt, identifié sous le n°32-1012 a été autorisé par arrêté préfectoral du 8 janvier 2018.

Cet entrepôt dispose de 3 cellules :

- une cellule n°1 de 6000 m² de produits combustibles
- une cellule n°2 de 3000 m² d'aérosols
- une cellule n°3 de 3000 m² de liquides inflammables

Le projet consiste en une extension de l'entrepôt avec le rajout de 3 nouvelles cellules :

- une cellule n°4 de 3000 m² polyvalente pour stocker des « liquides inflammables » ou des « aérosols » ou des « explosifs » ou des « toxiques / dangereux environnement » ou des « solides inflammables »
- une cellule n°5 de 3000 m² polyvalente pour stocker des « liquides inflammables » ou des « aérosols » ou des « explosifs » ou des « toxiques / dangereux environnement » ou des « solides inflammables »
- une cellule n°6 de 6000 m² de produits combustibles

¹ Le délai réglementaire de la décision est de 2 mois lorsque le CODERST n'est pas consulté, et 3 mois lorsque le CODERST est consulté.

De plus, l'exploitant prévoit de modifier les produits stockés au sein de la cellule n°2 afin qu'elle soit polyvalente. La cellule n°2 pourra stocker les mêmes produits que les cellules n°4 et n°5, à l'exception des liquides inflammables.

- une cellule n°2 de 3000 m² polyvalente pour stocker des « aérosols » ou des « explosifs » ou des « toxiques / dangereux environnement » ou des « solides inflammables »

Il est à préciser que pour les cellules polyvalentes, l'exploitant ne procédera pas à un stockage simultané de produits non compatibles (inflammables / aérosols, inflammables/explosifs,...) ou pouvant aggraver les risques (probabilité, cinétique,...).

1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, et de la déclaration IOTA.

Les tableaux de classement figurent aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du projet d'arrêté préfectoral.

L'établissement est classé « seveso seuil haut » au sens de la directive seveso 3, par dépassement direct des seuils :

- pour les dangers pour la santé ;
- pour les dangers physiques ;
- pour les dangers pour l'environnement.

1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme.

II - La consultation et l'enquête publique

1 : L'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été saisie le 17 décembre 2018.

L'autorité environnementale a informé le 17 février 2019 que le dossier a fait l'objet d'une absence d'avis.

2 : Les avis des services

Avis de la CLE BVA, en date du 14 décembre 2018

La Commission Locale de l'Eau de la Basse Vallée de l'Ain a émis les observations suivantes :

- un suivi régulier de la qualité physico-chimique de l'eau de nappe souterraine à l'amont et à l'aval du site serait à prévoir afin de surveiller l'absence de déversement de produits toxiques dans l'environnement ;
- les potentielles sources de dysfonctionnement du système de sprinklage seront à surveiller durant la phase d'exploitation du bâtiment de stockage ;
- la récupération des eaux pluviales de toitures pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage des bâtiments est proposée ;
- les filières d'évacuation et de traitement des déchets dangereux (eaux souillées) seront à définir et à inscrire sur les protocoles.

Avis de l'ARS, en date du 3 décembre 2018 :

L'ARS a émis les observations suivantes :

- Eaux
Le site est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable. Le dossier précise la mise en place d'un disconnecteur pour éviter tout retour vers le réseau public.
La gestion des eaux usées, eaux pluviales et eaux d'extinction incendie n'appelle pas de réserve. l'entretien du bassin de rétention étanche de 2964 m³ devra intégrer la lutte contre les nuisibles.
- Nuisance sonores
L'étude acoustique présentée au dossier est la même que celle du dossier initial, les remarques sur les mesures sont donc identiques. Il est toutefois retenu que compte tenu de l'activité, de sa localisation et de la distance aux 1ères habitations, l'impact bruit ne constitue pas un enjeu sanitaire majeur.
- Lutte contre l'ambrosie
dans les orientations fondamentales du SDAGE, il est prévu de favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes, la société ASTR'IN n'intègre pas cette préoccupation sur l'ambrosie.
La lutte contre l'ambrosie n'est pas abordée. L'industriel doit s'engager à mettre en place les mesures de lutte définies dans l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 sur la lutte contre l'ambrosie.
Il convient de rappeler que cette zone du territoire départemental est très impactée.
Lors des travaux de construction, comme durant l'exploitation de la plateforme, aucune terre ne doit rester nue sans couvert végétal dense. l'ensemble des terres doit être enherbé dès stockages, mise en forme temporaire ou

définitive. La densité des couverts végétaux doit être vérifiée et corrigée si besoin. Ces couverts seront entretenus de façon à interdire toute floraison (et grenaison) d'ambroisie.

- Evaluation des risques sanitaires

Le dossier présente une évaluation proportionnée à l'impact du projet, sur la base des rejets atmosphériques du site.

Les calculs réalisés démontrent des quotients de risques faibles mettant en évidence un risque sanitaire acceptable.

En fonctionnement normal, ce site, et l'activité qui y est développée, ne représentent pas d'enjeu sanitaire pour les populations voisines. Toutefois, la qualité et la quantité des produits accueillis font que le classement seveso seuil haut est retenu. Tout dysfonctionnement peut par contre avoir un impact important sur les riverains.

Avis de la DDT, en date du 3 décembre 2018 :

La Direction Départementale des Territoires a émis les observations suivantes :

- Droits des sols : Il y a une petite incohérence entre les plans et le descriptif du terrain. Si la superficie du terrain supportant le projet est de 41 216 m², la conformité du projet aux règles du PLU n'est pas acquise puisque l'article 9 du règlement de la zone 1AUX impose un coefficient d'emprise au sol de 0,5 et donc une possibilité maximale d'emprise de 20 608 m².
- Prévention des risques : le projet n'appelle pas de remarque au regard des risques naturels majeurs.
- Gestion de l'eau : Il manque le parcours à moindre dommage : que se passe-t-il en cas d'insuffisance des réseaux pour un évènement rare (période de retour 100 ans).
- Espaces naturels : Les parcelles concernées sont identiques à celles concernées par le projet initial de construction. L'extension occupera la partie sud de ces parcelles. La zone d'étude n'est pas clairement définie (ni dans la présente étude d'impact relative à l'extension de l'entrepôt ni dans celle relative à la construction du premier tronçon). Il semble néanmoins qu'elle se limite aux parcelles cadastrales précitées : si telle est le cas, l'analyse de l'état initial conduite dans la perspective de construction du premier tronçon prend vraisemblablement en compte les enjeux environnementaux présents sur la zone d'extension. Pour rappel : l'aire d'étude devrait être supérieure à la surface strictement impactée par l'emprise du projet afin notamment de tenir compte des continuités écologiques locales (fonctionnalité des réseaux de haie par exemple).

L'étude d'impact indique :

- le projet d'extension va essentiellement contribuer à réduire l'habitat de l'avifaune. Cependant la plantation de nouvelles haies permettra de compenser le linéaire de haies détruites par la construction ;
- à l'échelle du projet, les enjeux faune / flore sont quasi inexistantes. En effet, le terrain devant recevoir l'extension fait, à ce jour, l'objet d'une exploitation agricole. Celle-ci empêche l'installation d'espèces floristiques et limite l'implantation d'espèces à fort enjeu faunistiques, du fait de la destruction de leur habitat et du dérangement occasionné par l'exploitation des terrains. Aucune destruction de haies n'est nécessaire pour la réalisation de cette extension. Le bâtiment constituera toutefois un obstacle visuel dans le paysage.

Concernant la plantation de nouvelles haies : le PIPA est engagé dans une politique de développement durable et initie la veille et la préservation de la biodiversité, basée notamment sur la conservation des haies bocagères qu'il a identifiées comme refuges naturels des espèces animales.

La présente étude d'impact gagnerait à intégrer l'analyse des fonctionnalités des réseaux de haies, a priori conduite par le PIPA, afin de justifier la cohérence des mesures de replantation envisagées.

Avis du SDIS, en date du 26 novembre 2018 :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a émis les observations suivantes :

- Le pétitionnaire apporte, dans ce dossier d'extension, des éléments permettant de lever les remarques 3 et 4 formulées lors de la consultation sur le dossier de la 1ère tranche (3 :accessibilité du projet par les véhicules de lutte contre l'incendie et 4 : défense extérieure contre l'incendie).
- La conclusion de l'étude de danger réalisée par SOCOTEC permet de déterminer 2 scénarios d'accidents susceptibles d'avoir des effets au-delà des limites du site. Ce sont les scénarios d'incendie des cellules de 6000 m² destinées au stockage des produits combustibles non dangereux ; dans chacun des cas, les effets létaux restent contenus sur le site. Seuls les effets irréversibles sont susceptibles d'atteindre les parcelles voisines du site.
 - Dans le cas du scénario d'incendie de la cellule 1, les effets irréversibles peuvent être estimés sur une distance de 5m au-delà de la limite de propriété du côté de l'allée des cèdres. La zone potentiellement impactée correspond aux espaces verts bordant l'allée des cèdres.
 - Dans le cas d'un incendie de la cellule n°6, les effets irréversibles peuvent être estimés à une distance de 28m au-delà de la limite de la propriété EST. La zone potentiellement impactée correspond au terrain voisin côté sud dont l'usage actuel est un usage agricole, et au terrain à destination industrielle côté EST.
- Les aires de stationnement des engins de secours sont implantés hors ou dans les zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m².

- La réserve d'eau de 4000 m³ du parc d'activités est située dans le périmètre des risques générés par l'activité de l'entreprise TREDI. Elle fait l'objet d'une étude tripartite (TREDI, SMPA, SDIS 01) afin d'envisager les possibilités de substituer la réserve d'incendie actuelle par d'autres dispositifs éventuellement plus efficaces. Cette information ne semble pas être connue à ce stade du dossier par les différents rédacteurs du projet.

Le SDIS conclut avec les remarques suivantes :

1. S'assurer que les flux thermiques ne viennent pas interdire l'accès des secours sur la voie périphérique ;
2. S'assurer que la voie échelle respecte les caractéristiques de distance par rapport aux façades ;
3. S'assurer que la réserve d'eau de 4000 m³ du parc d'activités qui est située dans le périmètre des risques générés par l'activité de TREDI et faisant l'objet d'une possibilité d'être substituée par d'autres dispositifs éventuels plus efficaces ne vienne pas grever le fait que celle-ci puisse ne plus être disponible soit en distance ou en volume pour couvrir ce risque ;
4. La demande de dérogation n°1 (compte tenu qu'aucun fabricant n'est capable de fournir des portes coulissantes de degré CF 4h, le pétitionnaire propose que chaque communication entre cellules soit protégée par 2 portes coulissantes CF 2h, à fermeture automatique, asservie à la détection incendie, mises en place de part et d'autre du mur séparatif. Ces portes seront également équipées de fusibles permettant leur fermeture en cas de défaillance de la détection incendie) ; Cette mesure compensatoire peut être retenue en compensation pour répondre à l'article 6 de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (création d'un type de SAS).
5. La demande de dérogation n°2 (chaque cellule disposera de portes piétonnières en nombre suffisant pour satisfaire à la contrainte d'implantation des issues de secours. Elles seront coupe feu 2h, équipées de barres anti-panique, et d'un dispositif de fermeture de type groom. Afin de ne pas ralentir l'évacuation du personnel, ces portes ne seront pas doublées et chaque passage ne sera donc protégé que par un dispositif coupe feu 2h au lieu de 4h). Cette demande de dérogation ne peut être prise en compte dans l'état. Le pétitionnaire devra proposer une mesure compensatoire afin de répondre à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (création d'un SAS ou de toute autre solution permettant un isolement équivalent).

Avis de la DRAC, en date du 22 novembre 2018 :

Le service régional de l'archéologie a indiqué « dossier sans suite archéologique ».

3 : Les avis des collectivités territoriales

Le dossier a été transmis, pour avis aux collectivités territoriales ci après :

- Communes
 - Dans le département de l'Ain : Blyes, Chazey Sur Ain, Lagnieu, Saint Jean De Niost, Saint Vulbas, Sainte Julie
 - Dans le département de l'Isère : La Balme Les Grottes, Hyères Sur Amby

La commune de **SAINT VULBAS** a émis un **avis favorable** lors de sa délibération du 20 septembre 2019.

La commune de **SAINTE JULIE** a émis un **avis défavorable** lors de sa délibération du 18 novembre 2019. Le conseil municipal a indiqué qu'il ne souhaitait pas d'installation SEVESO supplémentaire.

La commune de **HIERES-SUR-AMBY** a indiqué qu'elle ne voyait **pas d'objection** lors de sa délibération du 17 octobre 2019.

4 : L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} octobre 2019 au 5 novembre 2019 inclus. Le public n'a formulé aucune observation. Le commissaire enquêteur a rendu un **avis favorable** dans sa conclusion du 20 novembre 2019 assorti des recommandations suivantes :

- à l'entreprise :
 - de conduire un exercice de prévention pour l'évitement de la propagation d'un incendie d'un camion à l'autre sur le quai de chargement ;
 - de mettre à jour ses procédures d'organisation de la sécurité sur la base de la convention d'assurance différenciée par cellule de stockage, notamment pour l'augmentation de la quantité de produits toxiques qui seront stockés dans la cellule n°2 sous forme d'aérosols : 2000 tonnes (contre 300 tonnes actuellement) ;
 - de tenir à disposition l'état de suivi du fonctionnement des sprinklers et dates de contrôle ;
 - aux services déconcentrés de l'État concernés, à l'échelle du parc industriel de la plaine de l'ain :
 - de développer le réseau de transports collectifs pour faciliter l'accès des salariés et des prestataires à la zone industrielle ;
 - d'établir l'état des lieux de l'usage du fret ferroviaire et proposer des scénarios alternatifs ou mixtes de transport de marchandises
- pour réduire la pollution atmosphérique.

III – Analyse du dossier

Le présent rapport n'a pas pour objet d'établir un résumé des études d'impacts et de l'étude de dangers. Le présent rapport a uniquement pour objet d'établir l'examen desdites études et de préciser, le cas échéant, les prescriptions particulières proposées dans le projet d'arrêté préfectoral.

A : Risques technologiques

1 : Généralités :

Le scénario accidentel principal d'un entrepôt logistique est le risque incendie et ses conséquences.

L'entrepôt est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts.

Les cellules relatives au stockage de liquide inflammables sont également soumises à l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables soumis à autorisation au sein d'un entrepôt soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation.

L'entrepôt est recoupé en 6 cellules :

- les cellules de matières dangereuses ont une superficie de 3000 m², c'est à dire que ces cellules ont une superficie deux fois plus petites qu'une cellule classique d'entrepôt (6000 m²). Les cellules concernées sont les cellules 2 à 5.
- les cellules 1 et 6 sont des cellules de produits combustibles

Le tableau ci-après reprend les affectations potentielles des différentes cellules :

Famille de produits	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Cellule 6
Combustibles 1510 – 1530 – 1532	X	X	X	X	X	X
Plastiques 2662- 2663	X	X	X	X	X	
Toxiques aiguë 4110 – 4120 – 4140 - 4150		X		X	X	
Produits explosifs 4220		X		X	X	
Aérosols 4320 – 4321		X		X	X	
Liquides inflammables 4330 – 4331 – 4734 – 4755			X	X	X	
Dangereux pour l'environnement		X		X	X	

L'exploitant a prévu de renforcer la tenue au feu des murs de son entrepôt par rapport aux dispositions réglementaires, ceci afin de contenir les flux thermiques en cas d'incendie.

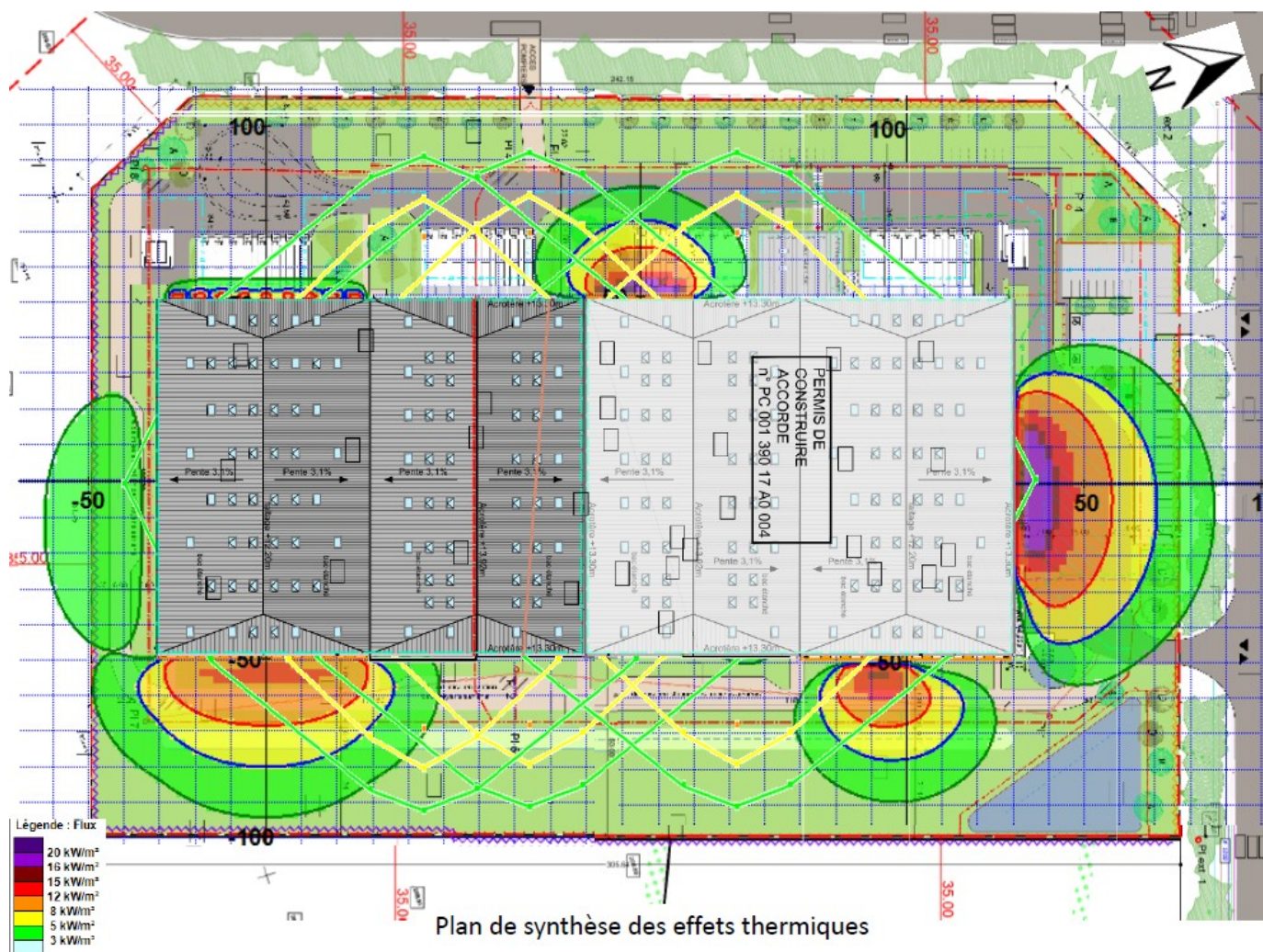
Le tableau ci-après rapporte ces renforcements relatifs aux dispositions constructives.

	Façade de quai (OUEST)	Façade arrière (EST)	Mur Nord	Mur Sud
Cellule 1	REI 15	REI 120 sur 30mx8m REI 15 reste	REI 120 sur 25mx8m REI 15 reste	REI 240
Cellule 2	REI 120	REI 240	REI 240	REI 240
Cellule 3	EI15 avec structure R60	REI 240	REI 240	REI 240
Cellule 4	REI 120	REI 120	REI 240	REI 240
Cellule 5	REI 120	REI 120	REI 240	REI 240
Cellule 6	-	-	REI 240	REI 120

Les mesures usuelles de réduction du risque imposées par la réglementation en vigueur seront mises en place :

- chaque cellule dispose de dispositifs d'évacuation naturel des fumées de combustion et d'écran de cantonnement de ces fumées ;
- une voie engin est prévue sur tout le périmètre de l'entrepôt ;
- l'entrepôt sera sprinklé ;
- le système de sprinklage des cellules de matières dangereuses (liquides inflammables et aérosols) est dopé à la mousse ;
- le site disposera de poteaux incendie, de RIA et d'extincteurs ;
- la détection incendie sera réalisée à la fois par le système d'extinction automatique et par une détection indépendante ;
- le bassin de rétention des eaux pluviales de voiries a été dimensionné pour recevoir les eaux d'extinction incendie ;

2 : Modélisations des incendies : effets thermiques



3 : modélisations des incendies : effets toxiques

L'exploitant a modélisé les effets toxiques des fumées de combustion. Le tableau ci-dessous résume les résultats.

		Cellule 1 et 6	Cellules 2, 3, 4 et 5
Distance maximales à 1,5 m de hauteur	SELS	N.A.	N.A.
	SEL	N.A.	N.A.
	SEI	60 m	N.A.
Distance maximale du seuil	SELS	82m à h=86m	N.A.
	SEL	142m à h=108m	N.A.
	SEI	290m à h=178m	23m à h=20m
Distance maximales à 30 m de hauteur	SELS	50m	N.A.
	SEL	56m	N.A.
	SEI	90m	16 m

NB : les distances sont données par rapport au centre de la cellule considérée.

4 : Acceptabilité du risque

L'exploitant a classé ces scénarios dans la matrice d'acceptabilité de la manière suivante.

Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux 10p<SELS 100p <SEL 1000p<SEI					
Catastrophique 1p < SELS ≤ 10 p 10p < SEL ≤ 100 p 100p < SEI ≤ 1000 p					
Important SELS ≤ 1 p 1p < SEL ≤ 10 p 10p < SEI ≤ 100 p					
Sérieux SELS ≤ 0p SEL ≤ 1 p SEI ≤ 10 p					
Modéré Pas de SELS hors site Pas de SEL hors site SEI ≤ 1 p				Incendie de la cellule 1 Incendie de la cellule 6	

Matrice MMR

La lecture de la matrice de risque montre que le risque est acceptable.

5 : Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie :

Les articles 10 et 11 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables soumis à autorisation au sein d'un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation imposent des dispositions particulières pour les rétentions extérieures, notamment :

- ces rétentions sont implantées en dehors de la zone des 5 kw/m²
- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalents ;

L'équivalence de l'étanchéité a fait l'objet de nombreux échanges entre l'inspection des installations classées et le pétitionnaire lors de l'instruction du dossier de la 1ère tranche.

Il avait été retenu, in fine, de réaliser un bassin conventionnel avec une membrane d'étanchéité en PEHD.

Compte tenu que la résistance au rayonnement thermique de ce type de matériau n'a pas pu être démontrée, l'exploitant avait prévu d'élever un merlon de 5 mètres de hauteur pour protéger le bassin du rayonnement thermique de l'entrepôt en feu. Néanmoins, ce merlon n'a pas pu être réalisé pour des problèmes d'espace disponible entre la cellule 1 et le bassin. Lors de la construction, l'exploitant a réalisé un mur coupe feu sur une partie du mur EST de la cellule 1 de façon à ce que le bassin ne soit pas atteint par les flux thermiques.

Cette modification, par rapport au dossier initial, est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le calcul D9A indique qu'il faut un bassin de 2462 m³ (pour la phase 1, il fallait 2404 m³). Le bassin qui a été construit a un volume utile de 2 826 m³. Il est donc suffisant. Le bassin ne nécessite pas d'être modifié.

6 : Servitudes d'utilité publique (SUP) :

L'article L515-36 du code de l'environnement, applicable aux installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (c'est à dire les Seveso Seuil haut), indique que les servitudes d'utilité publiques prévues à l'article L 515-8 peuvent être instituées lorsque la demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau.

L'article R 515-91 du code de l'environnement précise que ces servitudes peuvent être demandées :

- soit par le demandeur de l'autorisation d'exploiter ;
- soit à l'initiative du maire ou du préfet ;

Ni le demandeur de l'autorisation d'exploiter, ni le Maire de Saint Vulbas n'ont sollicité l'instauration de servitudes d'utilité publique.

Les seuls effets qui sortent des limites de l'établissement sont les effets irréversibles des cellules 1 et 6.

Si l'autorisation d'exploiter est accordée, les effets feront l'objet d'un porter à connaissance de risques technologiques pour restreindre l'urbanisation.

- Au nord, les effets irréversibles sortent des limites de propriété sans atteindre la voirie. Cette bande de terrain est inconstructible de fait. C'est la raison pour laquelle il n'avait pas été réalisé de PAC lors de la phase 1 du projet.
- Au sud, les effets irréversibles sortent de 11 mètres des limites de propriété. Ce terrain appartient actuellement au SMPIPA. Le dossier comporte un mail du SMPIPA qui donne son accord pour que les flux thermiques de 3 kW/m² sortent sur une distance de 11 mètres.

Le seuil SEI avec une probabilité B correspond à un aléa M+.

La circulaire du 4 mai 2007 préconise, pour les aléas M+ thermique, préconise :

- l'autorisation est possible dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression, sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée. Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire. La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;

L'autorisation de l'extension nécessitera de restreindre l'urbanisation, sur une bande de 11 mètres au sud du site, par le biais d'un porter à connaissance.

7 : Plan Particulier d'Intervention (PPI) :

L'article R 741-18 du code de la sécurité intérieure impose la réalisation d'un P.P.I. (Plan Particulier d'Intervention) pour tous les sites Seveso Seuil Haut.

Le plan particulier d'intervention est élaboré dans un délai de deux ans à compter de la transmission par l'exploitant des informations nécessaires à l'élaboration du plan.

L'élaboration d'un PPI pour le site Astr'in Logistique est donc obligatoire par défaut.

8 : Commission de suivi de site (CSS)

Le site étant Seveso Seuil Haut, il pourra être intégré à la commission du suivi du site du PIPA instauré autour des 3 sites SSH déjà existants (Tredi, Speichim Processing, Siegfried).

Il convient de préciser que cela n'a pas encore été fait à ce jour, bien que le site ASTR'IN soit déjà en activité.

B : Eau

1 : Surveillance des eaux souterraines

L'établissement est soumis à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les rubriques suivantes :

- 4110 : supérieur à 5 tonnes
- 4120 et 4140 : supérieur à 50 tonnes

Bien que l'exploitant sera soumis à cette disposition réglementaire, le dossier ne fait pas état des modalités de cette surveillance : localisation des piézomètres, etc.

L'obligation réglementaire de surveillance est donc rappelé dans le projet d'arrêté préfectoral (chapitre 4.6).

L'exploitant devra transmettre les modalités de mise en œuvre de cette surveillance au préfet de l'Ain sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

2 : Prélèvements en eau et rejets aqueux

L'exploitation d'un entrepôt ne génère pas d'effluents industriels. Le site n'est pas susceptible de consommer de l'eau au-delà des besoins sanitaires du site.

Les eaux domestiques sont raccordées à la station d'épuration de Saint-Vulbas.

Les eaux de voiries seront dirigées vers le bassin étanche existant. Les eaux de ce bassin seront relevées par une pompe de relevage avec un débit de 20 l/s puis raccordé à un séparateur d'hydrocarbures avant renvoi dans le réseau d'eaux pluviales du PIPA. Le calcul D9A indique qu'il faut un bassin de 2462 m³ (pour la phase 1, il fallait 2404 m³). Le bassin qui a été construit a un volume utile de 2 826 m³. Il est donc suffisant.

La gestion des eaux de voiries est donc inchangé et le bassin ne nécessite pas d'être modifié.

Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être polluées, seront dirigées dans une noue d'infiltration située à l'arrière de l'entrepôt. La noue actuelle a un volume utile de 410 m³, pour une longueur de 124m.

Le dossier conclut qu'il faut rallonger la noue de 11 m, jusqu'à 135 mètres, pour qu'elle puisse infiltrer les eaux pluviales des 2 tranches ?

Ces dispositions sont reprises au titre 4 du projet d'arrêté préfectoral.

C : Rejets atmosphériques

L'exploitation d'un entrepôt présente peu de risques de pollution atmosphérique. Les principales sources d'émissions sont :

- les échappements des véhicules transitant sur le site ;
- les installations de combustion (chaudière);

La chaudière étant non classée (puissance inférieure à 1 MW), l'arrêté préfectoral n'impose pas de dispositions particulières.

D : Bruit

Le site d'implantation de l'entrepôt logistique se situe dans la partie sud du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain.

Le site est bordé par :

- au NORD par l'entrepôt logistique de « Carrefour Supply Chain » ;
- à l'EST par des terres agricoles, future implantation de la société DEVGLASS ;
- au sud par des terres agricoles ;
- à l'Ouest, par des terres agricoles ;

Il convient de préciser que les terres agricoles susmentionnées font partie du PIPA et sont donc destinées à accueillir, à terme, des activités économiques.

Compte tenu du contexte industriel de la zone, et de la nature de l'activité, les nuisances sonores seront limitées.

E : Déchets

L'activité de logistique produit essentiellement des déchets d'emballages et d'autres déchets banals qui sont triés, conditionnés, enlevés conformément à la réglementation en vigueur.

F : Transport

L'activité de la plateforme logistique va générer un trafic routier de l'ordre de 100 véhicules légers par jour et 100 poids lourds par jour en moyenne.

Les allées du parc industriel de la plaine de l'Ain sont dimensionnées pour recevoir le trafic routier. Le parc industriel de l'Ain permet d'accéder à l'autoroute A42 et à la D20 sans traverser de zones urbaines habitées.

Les nuisances liées au transport sont donc faibles.

G : faune / flore

Le site d'implantation présente un caractère très transformé (champs de grande culture).

Le dossier de la phase 1 mentionnait la présence d'une haie bocagère. Le linéaire total de haie détruite était estimé à environ 330m. L'emprise de l'extension ne comporte pas de haies. L'extension n'entraîne donc pas de nouvelles destructions de haies.

Le dossier initial prévoyait de replanter une haie bocagère sur la limite arrière du site (à l'Est) soit une longueur de 200 m sur 2 rangs.

Lors de la visite d'inspection du 28 mars 2019, il a été constaté que la haie compensatoire n'était pas présente.

En effet, l'exploitant avait pris l'initiative de planter cette haie à l'extérieur de l'emprise de son établissement. Or, l'exploitant n'ayant pas la maîtrise foncière de ses terrains, les haies plantées ont été vraisemblablement arrachées par le propriétaire des terrains lors des travaux de construction.

Le dossier d'extension prévoit, dans les plans, de planter une haie sur toute la longueur EST, avec :

- les 200 mètres de haies prévues dans le dossier initial à l'extérieur du site :
- le reste à l'intérieur du site.

La plantation des haies à l'extérieur de l'emprise foncière du site **est une mesure compensatoire non acceptable** car la pérennité de cette mesure compensatoire n'est pas assurée.

Les mesures compensatoires sont imposées à l'article 2.1.2 du projet d'arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral impose la replantation des haies à l'intérieur des limites de propriété.

H : impact paysager

Le projet, dans son traitement architectural, s'adapte de manière cohérente avec le contexte existant.

I : garanties financières

L'établissement est soumis à garanties financières au titre l'article R516-1 alinéa 3° (établissement seveso seuil Haut).

Lors de la procédure d'autorisation initiale, l'exploitant avait procédé à un calcul du montant de la garantie financière différent de la méthode forfaitaire défini par la circulaire du 18 juillet 1997. Ce calcul avait fait l'objet d'une tierce expertise. Le montant retenu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 janvier 2018 était de 638 098 € TTC.

L'exploitant indique dans son dossier d'extension que le scénario de référence (incendie d'une cellule) reste inchangé.

Il propose ainsi de reprendre le même montant, actualisé avec l'évolution de l'indice TP01.

Le projet d'arrêté préfectoral fixe donc le montant de la garantie financière à 686 094 € TTC avec un indice TP01 de 111,5 (juin 2019)

J : risques sanitaires

L'activité de logistique ne présente pas de risques sanitaires pour les populations avoisinantes.

K : demande de dérogations

L'exploitant a sollicité une dérogation pour la tenue au feu des portes et ouvertures des murs coupe feu 4 heures.

Compte tenu des matières stockées, les murs séparatifs entre deux cellules de stockage sont des murs REI 240 (au lieu de mur REI 120 habituellement).

Le paragraphe 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose que « *les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositif de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois* ».

Cela signifie que pour les murs REI240, il faut des portes coupe feu 4 heures également.

L'exploitant indique qu'aucun fabricant n'est capable de fournir des portes coulissantes 4 heures, car ce sont habituellement des portes coupe feu 2 heures qui sont installées.

L'exploitant sollicite donc une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel avec les mesures compensatoires ci-dessous :

- Au lieu de portes coulissantes 4 heures, l'exploitant propose d'installer 2 portes coulissantes coupe-feu 2 heures installées de chaque côté du mur séparatif ;

- Pour les portes piétonnes, afin de ne pas ralentir l'évacuation du personnel, le pétitionnaire a proposé de ne pas doubler les portes piétonnes coupe-feu 2 heures et a proposé de disposer des têtes de sprinklage au-dessus des portes piétonnes afin d'assurer leur refroidissement. Cette mesure compensatoire n'était pas proposée dans la 1ère version du dossier et a été proposée dans la seconde version du dossier. Le SDIS a re-émis un avis défavorable par mail du 8 janvier 2020 en indiquant que si le pétitionnaire apporte la preuve que le système proposé est équivalent (étude montrant que le rideau d'eau sera assuré pendant 4h), sa réponse pourrait être différente..

Compte tenu des mesures compensatoires, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de dérogation pour les portes coulissantes et un avis défavorable pour les nouvelles portes battantes piétonnes (les portes entre les cellules 1-2 et 2-3 déjà installées bénéficient de la dérogation accordée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018).

Le refus relatif à cette demande de dérogation pour les nouvelles portes piétonnes n'est pas définitif. Sous réserve que le pétitionnaire apporte de nouveaux éléments, une nouvelle demande de dérogation pourra être redéposée. Les délais de transmission et d'examen de ces éléments n'étant pas compatibles avec l'échéance réglementaire de la phase de décision de l'instruction du dossier (26 février 2020), l'inspection propose de refuser en l'état cette demande de dérogation.

Ces dispositions sont reprises à l'article 8.3.2 du projet d'arrêté.

IV – Avis de l'inspection et propositions

Conformément à la note d'organisation du 20 février 2018 entre la préfecture de l'Ain et la DREAL, la demande d'autorisation environnementale étant soumise à évaluation environnementale, le projet d'arrêté préfectoral doit être présenté au CODERST.

Conformément à l'article R181-41 du code de l'environnement, la décision doit être rendue sous un délai de 3 mois² à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur soit avant le 26 février 2020.

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de l'Ain de réserver une suite favorable à la demande d'autorisation de la société ASTR'IN LOGISTIQUE.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
P. ANTOINE Le 2 décembre 2019	J-P. SCALIA Adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain	

² Le délai réglementaire de la décision est de 2 mois lorsque le CODERST n'est pas consulté, et 3 mois lorsque le CODERST est consulté.